

(N° 40.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MARS 1895.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

*(Voir les n<sup>os</sup> 143, 164, session de 1893-1894, 52, 58, 65, 97 et 120, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants, et 38, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, DE MEESTER DE BETZENBROECK, ALLARD, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

### I.

*Par M. AUDENT, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE BANTIGNIES.*

MESSIEURS,

Le sieur Bantignies, né à Landrecies (France), le 16 mars 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce à Charleroi la profession de vendeur de journaux.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 73 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Bantignies remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

### II.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame GERTRUDE-FRANÇOISE-JOSÉPHINE BRÜGGEMANN.*

MESSIEURS,

La dame Brüggemann, née à Munster (Prusse), le 9 mars 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Binche la profession d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 81 voix contre 10.

Votre Commission constate que la dame Brüggemann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire qu'elle avait déjà obtenue en 1894, mais pour laquelle elle avait laissé passer le délai d'acceptation.

### III.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame ANNE-CATHERINE MEYERS.*

MESSIEURS,

La dame Meyers, née à Dippach (grand-duché de Luxembourg), le 18 janvier 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Binche la profession d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 82 voix contre 9.

Votre Commission constate que la dame Meyers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire qui lui avait déjà été accordée, mais qu'elle n'a pas acceptée dans le délai légal.

### IV.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur VICTOR-AUGUSTE COULONVAL.*

MESSIEURS,

Le sieur Coulonval, né à Foisches (France), le 9 octobre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1855 et exerce à Matagne-la-Grande la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a sept enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 82 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Coulonval remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

V.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JULES JAULUS.*

MESSIEURS,

Le sieur Jaulus, né à Budapest (Autriche-Hongrie), le 19 septembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Bruxelles la profession de représentant de commerce.

Le pétitionnaire est marié, et de son second mariage il a retenu deux enfants ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 78 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Jaulus remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

VI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME MASSOT.*

MESSIEURS,

Le sieur Massot, né à Houthem (Pays-Bas), le 5 septembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Lanaeken (Limbourg) la profession de commis au Grand Central Belge.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 85 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Massot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

VII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur*  
ERNEST-CHARLES-LÉOPOLD MOLL.

MESSIEURS,

Le sieur Moll, né à Cologne, le 15 juin 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'âge de cinq ans et exerce à Saint-Josseten-Noode la profession d'employé d'agent de change.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 73 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Moll remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire; qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et qu'il établit n'avoir pas eu à y satisfaire en Allemagne, où, par suite d'un séjour de plus de dix ans à l'étranger, il a perdu son indigénat.

VIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur* JEAN-HUBERT VERSIE.

MESSIEURS,

Le sieur Versie, né à Aix-la-Chapelle, le 14 mars 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1862 et exerce à Liège la profession de doreur-argenteur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 70 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Versie remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en Prusse, par suite de l'acte d'expatriation qu'il a obtenu; d'autre part, en sa qualité d'étranger, il n'a pas été admis au tirage au sort en Belgique.

IX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HUBERT-JOSEPH VERSIE.*

MESSIEURS,

Le sieur Versie, né à Aix-la-Chapelle, le 12 janvier 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1862 et exerce à Liège la profession de doreur-argenteur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a six enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 71 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Versie remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en Prusse, par suite de l'acte d'expatriation qu'il a obtenu ; d'autre part, en sa qualité d'étranger, il n'a pas été admis au tirage au sort en Belgique.

X.

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur NORTHROP BARKER.*

MESSIEURS,

Le sieur Barker, né à School Green Thornton (Angleterre), le 22 octobre 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1866 et exerce à Anderlecht la profession de directeur de tissage.

Le pétitionnaire est veuf et a retenu deux enfants de son mariage avec une Belge ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 78 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Barker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME-ERNEST DECROUÉ.*

MESSIEURS,

Le sieur Decroué, né à Amsterdam, le 16 juin 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession d'architecte.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 83 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Decroué remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-THÉODORE DE RAADT.*

MESSIEURS,

Le sieur de Raadt, né à Elberfeld (Prusse), le 20 février 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et est rentier, domicilié à Schaerbeek.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 81 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur de Raadt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DIEUDONNÉ-AUGUSTE LINTERMANS.*

MESSIEURS,

Le sieur Lintermans, né à Nancy (France), le 24 octobre 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession d'architecte de jardins.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 82 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Lintermans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

Faute d'acceptation dans le délai légal, le sieur Lintermans a été déchu du bénéfice de la naturalisation ordinaire qu'une loi du 6 janvier 1892 lui avait conférée.

#### XIV.

*Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur MICHEL-DAVID-MAX LANDAU.*

MESSIEURS,

Le sieur Landau, né à Cracovie (Autriche), le 18 décembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Anvers la profession de docteur en médecine.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 54 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Landau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

#### XV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-FRANÇOIS OVERMEER.*

MESSIEURS,

Le sieur Overmeer, né à Fijnaart-en-Heijningen (Pays-Bas), le 29 septembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Menin la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a conservé un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 83 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Overmeer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, vu sa résidence en Belgique; sa nationalité néerlandaise le dispensait, d'autre part, de toute obligation de milice en Belgique.

#### XVI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARIE-JOSEPH-PIERRE-FRANÇOIS ROBERT.*

MESSIEURS,

Le sieur Robert, né à Malmédy (Prusse), le 3 avril 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et est vicaire à Ferrières (Liège).

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 89 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Robert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, ni en Belgique ni en Allemagne.

#### XVII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur YSBRAND ROELOFS.*

MESSIEURS,

Le sieur Roelofs, né à Flessingue (Pays-Bas), le 7 octobre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1858 et exerce à Anvers la profession de courtier de navires.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 47 voix contre 44.

Votre Commission constate que le sieur Roelofs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

### XVIII.

*Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur  
NICOLAS EICHER.*

MESSIEURS,

Le sieur Eicher, né à Reuland (Allemagne), le 30 mai 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et est soldat milicien au 14<sup>e</sup> régiment de ligne à Liège.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 82 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Eicher remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en Allemagne, où, par suite d'un séjour de dix ans à l'étranger, il a perdu son indigénat.

### XIX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-ADOLPHE-  
ÉDOUARD LALOIRE.*

MESSIEURS,

Le sieur Laloire, né à Malmédy (Prusse), le 17 juin 1870, étudiant à Louvain, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883, mais n'est inscrit régulièrement que depuis le 27 février 1894. Toutefois il est à remarquer qu'à la date du 28 mai 1887 il a obtenu du gouvernement régional d'Aix-la-Chapelle l'autorisation d'émigrer en Belgique, où il réside depuis lors.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, à l'unanimité de 91 voix.

Votre Commission constate que le sieur Laloire remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire ; qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en Allemagne et que, d'autre part, comme étranger, il n'a pas été appelé au tirage au sort en Belgique.

XX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS TRAUSCH.*

MESSIEURS,

Le sieur Trausch, né Eschweiler (grand-duché de Luxembourg), le 22 avril 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et est curé à Villers-la-Bonne-Eau (Luxembourg).

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, à l'unanimité de 91 voix.

Votre Commission constate que le sieur Trausch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XXI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANTOINE-PIERRE-LOUIS VAN LEDE.*

MESSIEURS,

Le sieur Van Lede, né à Rotterdam, le 18 mars 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et est propriétaire à Couckelaere (Flandre occidentale).

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 82 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Van Lede remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

*Le Président,*  
ÉMILE DUPONT.